



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le

ID : 076-217604750-20250731-D2025018-AI

DECISION N°D-2025-018

**ACCEPTATION DES INDEMINITÉS D'ASSURANCE
POUR LE SINISTRE DÉCLARÉ SUR L'OUVRAGE
GYMNASE NICOLAS FLEURY**

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-034 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu le contrat n°7606004/001 605309/0 que la commune de Franqueville-Saint-Pierre a conclu le 28/10/2022 avec la compagnie d'assurances SMABTP afin de garantir les dommages-ouvrage et dommages aux existants, en vue de l'opération de construction du Gymnase Nicolas Fleury ;

Considérant le rapport d'expertise établi par Monsieur François-Xavier GUYOT en date du 20/06/2025.

Considérant la proposition de l'assureur, au titre du contrat Dommages-ouvrage, SMABTP ROUEN, sur le sinistre déclaré le 07/02/2025 sur l'ouvrage sis Gymnase Nicolas Fleury, rue Guynemer – 76520 Franqueville-Saint-Pierre, consistant en une déformation significative du sol.

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'ACCEPTER l'indemnité de 24 072,29 € (vingt-quatre mille soixante-douze euros et vingt-neuf centimes) proposée par SMABTP ROUEN sis 50 rue Guy de Maupassant – CS 60808, 76004 ROUEN Cedex.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER Monsieur le Comptable Public, receveur de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, à encaisser la somme suivante versée par SMABTP ROUEN :

- **24 072,29 €** correspondant à la réfection du désordre déclaré le 07/02/2025 sur l'ouvrage du Gymnase Nicolas Fleury ;

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois, décompté depuis la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 31 juillet 2025.



Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cette décision a été signée électroniquement.